

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

### **SCPI. Souscription par le client avisé et conseillé. Décès. Héritiers responsabilité de la banque (non).**

*Cour d'appel de Colmar, 1<sup>re</sup> chambre civile section B du 7 février 2001.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Strasbourg  
du 8 décembre 1998.  
Aff. Consorts Schermann c/CIAL.*

Un client particulier avait souscrit deux parts de SCPI. A son décès, ses héritiers ont assigné la banque au motif que ce placement souscrit sur conseil de la banque était risqué et inadapté au patrimoine d'une personne âgée. Cette souscription leur causait de plus un préjudice dans la mesure où, compte tenu du marché des SCPI, les parts souscrites n'avaient plus de valeur. La banque faisait valoir de son côté que son client gérait seul sa fortune et qu'il était de plus assisté par un expert-comptable.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a débouté les héritiers de l'ensemble de leurs prétentions en indiquant que la preuve que le placement avait été conseillé expressément par la banque n'était pas rapportée, que même dans cette éventualité, le client qui était avisé et conseillé aurait pu les revendre.

Enfin, s'agissant de l'indemnité demandée, le tribunal a considéré que celle-ci était basée sur la rémunération qu'aurait rapportée théoriquement un placement très spéculatif et qu'ainsi les héritiers ne pourraient reprocher à la banque d'avoir conseillé un placement spéculatif.

Les héritiers interjetèrent appel de ce jugement sur la base du manquement de la banque à son devoir de conseil en arguant de l'inadaptation entre l'âge du souscripteur et le placement conseillé.

La banque soutenait que ce client gérait seul sa fortune, qu'elle n'avait pas de mandat de gestion, que le client avait la possibilité de vendre de son vivant, et que de plus il n'avait adressé à la banque aucun reproche sur cette souscription.

La cour d'appel a confirmé le jugement en considérant qu'il n'existait pas de mandat de gestion entre le client et la banque, que le client de son vivant n'avait formulé aucun reproche à la banque, que l'expert comptable, qui attestait que la banque avait mal conseillé son client, aurait pu lui conseiller de vendre les parts en cause et enfin, qu'un placement boursier

restait risqué et qu'à l'époque de la souscription des parts de SCPI, cette acquisition rentrait dans une gestion normale.